Alterys
Law & Mediation

Annexe 2

Conditions générales d'intervention de la S.R.L. ALTERYS

Applicables également[1]aux contrats conclus à distance[2] ou hors du lieu habituel d'exercice de la profession de l'avocat ou un médiateur[3] avec un consommateur[4]

1. MISSION

1.1. La mission des avocats et des médiateurs de la S.R.L. ALTERYS consiste à, dans le premier cas, conseiller, concilier et défendre le client et dans le second cas, intervenir en qualité de médiateur. Elle comprendra toutes les prestations utiles à la prévention et à la résolution des litiges en vue de répondre aux besoins et intérêts du client.

Dans cette optique et conformément à l'article 444, alinéa 1er du Code judiciaire, l'avocat tente de résoudre prioritairement le litige par le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges (en abrégé les MARCs) telles que la négociation, la conciliation et la médiation, le droit collaboratif… dans le but d'éviter si possible la procédure judiciaire (voir annexe 6 et https://www.alterys.be/fr/modes-de-resolution).

1.2. Sur demande du client, l'avocat soumet une évaluation du pire et du meilleur scenario (diagnostic chiffré économiquement et en termes de probabilités, intégrant le coût de l'intervention estimé de l'avocat et des autres intervenants utiles à la défense du client dans le conflit) une fois en possession de toutes les données objectives du problème.

1.3. L'avocat agit avec diligence, au mieux des intérêts du client que sera tenu informé de tout développement du dossier.

Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire, il précisera le déroulement de l'instance, fournira les dates d'audiences utiles et les pièces et moyens soulevés par la ou les partie(s) adverse(s). Dans la mesure nécessaire, il fera un bref rapport de l'audience dans les meilleurs délais. Dès lors que la décision est rendue, l'avocat la transmet au client et l'informe sur la portée de celle-ci et sur l'exercice éventuel des voies de recours ouvertes.

Le client informera d'emblée l'avocat, de la manière la plus complète possible et tout au long de l'exécution de la mission, de l'ensemble des éléments dont il aura connaissance et lui communiquera tous les documents utiles en sa possession, et notamment tout acte de signification par huissier ou par notification par la poste (recommandé) qui pourrait entraîner le cours d'un délai à respecter. Il en fera de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances qui surviendrait en cours de procédure.

En cas de défaut d'information ou de communication des pièces utiles, de transmission d'informations inexactes ou incomplètes, en cas de remise tardive des informations ou documents requis, le débiteur de l'information est responsable des conséquences dommageables de ce manquement au devoir d'information.

Les informations sont communiquées par l'avocat dans toute la mesure du possible par écrit.

---

[1] Conformément aux dispositions du Livre VI du Code de droit économique.
[2] C'est-à-dire, « tout contrat conclu entre l'entreprise (*i.e.* l'avocat) et le [client] consommateur, dans le cadre d'un système organisé de (…) prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de l'entreprise (*i.e.* l'avocat) et du [client]consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu » (Code de droit économique, article I.8, 15°).
[3] C'est-à-dire, un contrat « hors établissement » au sens de l'article article I.8., 31° du Code de droit économique.
[4] C'est-à-dire, « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (Code de droit économique, article I.1, 2°).

1.4. Le médiateur aura la mission définie dans le protocole qui sera signé en début de mission.

2. DEBUT DE LA MISSION

Sauf si l'avocat et le client se sont accordés autrement quant au délai d'exécution de la mission, celle-ci commence lorsque le client et l'avocat se sont accordés sur l'objet de la mission, sur les conditions financières de celle-ci et l'application des présentes conditions générales au contrat.

Si l'avocat ou le médiateur doit déjà intervenir avant qu'il n'ait le consentement du client, il lui envoie les conditions et les tarifs aussi rapidement que possible, sauf pour le client consommateur qui commande les services hors de l'établissement de l'avocat ou du médiateur (voir infra).

3. CONFIDENTIALITE

Exception faite de la correspondance émanant d'un avocat mandataire de justice, les correspondances de l'avocat adressées au client, à un autre avocat ou aux autorités de l'Ordre des avocats sont, en règle générale, couvertes par le secret professionnel.

Si le client entre en possession de correspondances confidentielles, il s'engage à leur conserver ce caractère confidentiel, à ne pas les transmettre à des tiers et à ne pas en faire usage tant dans le cadre de la relation professionnelle avec l'avocat qu'en dehors de ce cadre.

Il en est de même de toute les correspondances échangées avec le médiateur, à l'exclusion de ce que la loi répute officiel.

4. RECOURS A DES TIERS

4.1. L'avocat ou le médiateur se réserve le droit, à l'occasion de sa mission, de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateur(s), avocat(s), médiateur(s) également au sein de la S.R.L. ALTERYS, qui travailleront sous sa responsabilité mais sans jamais facturer de doublon, sauf à avoir obtenu l'accord expresse et préalable du client.

4.2. L'avocat est autorisé à faire appel, sous sa propre responsabilité, à des avocats spécialisés ou médiateurs extérieurs à la S.R.L. ALTERYS pour l'exécution de tâches spécifiques de sa mission. En ce cas, le client est clairement et préalablement informé du rôle de cet avocat ou médiateur et du coût éventuel de son intervention.

4.3. Le client marque son accord pour que l'avocat choisisse l'huissier de justice ou le traducteur auquel il fera le cas échéant appel dans le cadre de l'exécution de sa mission. En ce cas, l'avocat informera le client du rôle de ce tiers et fournira le cas échéant au client une estimation du coût de l'intervention de ce tiers.

4.4. En ce qui concerne le recours à d'autres tiers, tels que des notaires, experts, conseils techniques, ou comptables etc., le choix du tiers sera fait par le client ou par l'avocat ou le médiateur après une concertation préalable avec le client. En ce cas, l'avocat ou le médiateur ne prendra un engagement vis-à-vis de ces tiers qu'après que le client ait marqué son accord sur la qualité et le rôle de ces tiers dans l'exécution de la mission de l'avocat et du coût de leur intervention. Dans toute la mesure du possible, une convention distincte sera conclue, soit par le client directement avec ce tiers, soit par l'avocat ou le médiateur avec le tiers, et en ce cas, après que le client ait donné son consentement exprès sur cette convention distincte.

4.5. Le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des avocats ou médiateurs extérieurs et tiers auxquels l'avocat ou le médiateur a recouru en vertu des points 4.2, 4.3 et 4.4.

5. HONORAIRES – PROVISION – INDEMNITE DE PROCEDURE

5.1. Préambule

Il est en général difficile de faire une estimation des honoraires et frais dans un dossier (et en particulier dans une procédure) étant donné les évolutions ou les imprévus pouvant se produire en raison des

différents intervenants impliqués dans le dossier, ou encore en raison éventuellement de facteurs propres au client et à l'évolution de ses objectifs.

L'avocat ou le médiateur s'efforce de donner des estimations raisonnables qui, toutefois et pour ces raisons, ne sauraient en aucun cas constituer des engagements de sa part, sauf si l'avocat ou le médiateur et le client ont marqué leur accord sur un budget, sur un montant maximum d'honoraires ou sur un forfait.

Le client reçoit une estimation minimale des prestations caractéristiques de la mission de l'avocat (annexe 7) ou du médiateur (annexe II du Protocole).

Le client peut contribuer à limiter les frais et les honoraires, en favorisant la négociation, en préparant dans les meilleurs délais des dossiers complets et des notes claires, en évitant la multiplication des communications avec l'avocat ou le médiateur , et en usant modérément du téléphone (il est préférable de nous adresser plutôt une lettre, un e-mail, voire de laisser un bref message téléphonique au secrétariat).

5.2. Honoraires

Les honoraires sont calculés sur la base de :

- soit un forfait fixé en début de dossier (ou une succession de forfaits par phase de gestion du dossier du client) ;
- soit un tarif horaire ;
- soit un ou plusieurs forfaits ou un tarif horaire réduit ainsi qu'un complément modéré dépendant du résultat du processus de résolution du conflit (« *success fee* »), tel que précisé au point 5.3.

Tant le forfait que le tarif horaire seront fixés en fonction de l'enjeu du litige, de l'urgence, de la complexité de la mission, de la matière juridique, du nombre d'intervenants, de la situation financière du client, du résultat recherché et de l'expérience de l'avocat ou du médiateur.

Le client recevra périodiquement des états de frais et honoraires provisionnels.

A la clôture de chaque dossier, le client recevra un relevé détaillé des prestations qui ont été accomplies, des frais (voir point 6.1) qui ont été occasionnés et des débours (voir point 6.2).

En cas de recours au tarif horaire, celui-ci est appliqué à toutes les prestations (l'étude, la gestion du dossier, la correspondance, les actes de procédure, les conventions, les réunions, les entretiens, les recherches, les consultations, les communications téléphoniques, les déplacements et les temps, les réunions internes).

Le tarif horaire de la S.R.L. ALTERYS sera contractuellement fixé en début de dossier.

Les tarifs sont à majorer de la TVA **(+21%)**, à l'exception de la médiation familiale laquelle est exemptée de TVA.

5.3. Honoraire de résultat en cas de litige

En cas de mission d'avocat tendant à obtenir l'encaissement d'une somme d'argent ou son évitement, les honoraires calculés sur la base du temps consacré (tarif horaire ou forfait) pourront être majorés d'un honoraire lié au résultat (*success fee*), conformément à l'article 446*ter* du Code judiciaire, convenu avec le client lors de l'ouverture ou en cours de gestion du dossier.

Le montant à prendre en considération pour le calcul de cet honoraire lié au résultat est :

- Soit le montant obtenu et/ou perçu par le client à l'issue de la procédure lorsqu'il est demandeur en justice, soit celui de l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire le montant raisonnablement en cause, lorsque le client est défendeur et obtient gain de cause ;

- Soit une somme fixée ou un pourcentage si l'intervention de l'avocat permet, par la médiation, de réduire ou supprimer la procédure judiciaire et son coût.

Les honoraires déjà perçus seront déduits de l'honoraire lié au résultat. En cas de perte du litige, le montant définitif des honoraires sera limité à celui résultant du temps consacré au dossier au taux convenu.

5.4. Provisions

Des provisions sur honoraires pourront être demandées dès l'ouverture du dossier et ensuite périodiquement.

5.5. Indemnités de procédure

En application de l'article 1022 du Code judiciaire, une indemnisation pour les frais et honoraires d'avocat de la partie qui obtient gain de cause peut être mise à charge de la partie qui succombe. Si le client obtient gain de cause, l'indemnité de procédure qui pourra lui être attribuée par la cour ou le tribunal ne correspond pas au montant des honoraires et frais dus à son avocat en exécution de la présente convention, mais constitue une intervention (fixée par la Loi) dans ce montant.

Si l'indemnité de procédure est obtenue et perçue par l'avocat, elle sera déduite du montant des honoraires et frais lui revenant en exécution de la présente convention, ainsi que toute autre somme récupérée. En cas de refus express du client, l'avocat est en droit de consigner 75% des sommes contestées avant fixation définitive de la somme due à titre d'honoraire. (Voir le point 10).

Si le client succombe, il pourra être tenu de payer l'indemnité de procédure à la partie adverse en plus des honoraires et frais dus à son avocat. Cette indemnité pourra être prise en charge par l'assureur protection juridique (voir le point 8.2), suivant ses conditions générales et tenant compte du plafond conventionnel.

6. FRAIS ET DEBOURS

6.1. Frais

Les frais seront portés en compte soit sur base d'un forfait, compris entre 3 et 5 % des honoraires, soit sur base d'un coût estimé à l'unité, de la manière suivante :

- frais administratifs d'ouverture du dossier et d'archivage pendant 5 ans.....45,00 € HTVA
- frais de secrétariat et de gestion :
  - page dactylographiée .....9,00 € HTVA
  - télécopie et mail .....7,00 € HTVA
  - dossier d'audience constitué .....40,00 € HTVA
  - photocopies (à l'unité) ..... 0,30 € HTVA
- frais de déplacement (au km) .....0,45 € HTVA
- frais de déplacement dans Bruxelles … …….....9,00€ HTVA
- frais d'archivage et de conservation durant 5 ans 40,00€ HTVA

Les tarifs sont à majorer de la TVA **(+21%)**.

Les frais de plis recommandés, de porteurs, de greffe, ainsi que les autres frais de déplacement (taxi, train, avion,…), etc… sont portés en compte à prix coûtant.

6.2. Débours

Conformément au point 4.5, le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des avocats extérieurs et tiers auxquels l'avocat a recouru en vertu des points 4.2, 4.3 et 4.4.

La plupart de ces débours sont récupérables à charge de la partie succombant au procès.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1. Facturation

Provision : Elle est sollicitée avec une facture. Elle sera déduite de l'état final après calcul de la TVA.

Prestations : Elles font l'objet d'un état de frais et honoraires, qui n'est pas une pièce comptable, qui est et doit rester confidentiel car il reprend le détail des prestations qui sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat qui est sanctionné par le Code pénal (article 458). L'état est accompagné d'une facture qui est le seul document à intégrer à la comptabilité.

Débours : Ils sont facturés distinctement sans application de TVA ou additionnés au total TVAC de l'état puisqu'ils ne sont pas soumis à la TVA.

7.2. Paiement

Sauf avis contraire, les paiements sont à effectuer sur le compte de la S.R.L. ALTERYS :

Compte ING BE 91.3630.8206.5676, avec la communication structurée figurant sur la facture ou, à défaut, la mention de la référence du dossier.

Les notes de frais et honoraires sont payables au comptant. Un intérêt de retard, calculé au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (B2B) ou à la moitié de ce taux (B2C) sera compté à partir du huitaine jour suivant la date d'exigibilité de la facture.

Tout montant exigible demeurant impayé générera également, sans notification nécessaire, une indemnité à titre de réparation de 10%, sans préjudice de sa faculté de réclamer une indemnisation du dommage réellement subi le cas échéant.

L'absence de contestation d'une facture dans un délai de huit jours implique son acceptation pure et simple. Si l'un des éléments d'une facture est contesté, les éléments non contestés sont payables immédiatement.

Toute demande concernant une facture peut être adressée à l'associé (*dominus litis*).

8. TIERS PAYANT

8.1. Le client reconnaît qu'il a reçu une information complète touchant à la possibilité de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, groupement, association, syndicat, famille, bureau d'assistance judiciaire, etc.).

Si une telle intervention est envisagée, le client en avisera immédiatement l'avocat ou le médiateur et lui communiquera sans délai les coordonnées précises de ce tiers payant ainsi que les conditions de son intervention. Son attention est spécialement attirée sur l'existence de plafonds d'intervention.

Sauf exception, l'avocat ou le médiateur prend contact avec ce tiers payant aux frais du client pour lui transmettre les informations nécessaires afin que ce dernier puisse apprécier dans quelle mesure il doit intervenir. L'avocat ou le médiateur et le client peuvent toutefois convenir que c'est le client qui communiquera au tiers payant les informations requises par ce dernier. Toute communication de l'avocat au tiers payant se fait dans les limites du secret professionnel auquel il est tenu.

La relation entre l'avocat ou le médiateur et son client demeure toutefois *intuitu personae* et l'information donnée au tiers sera concertée avec le client dans le respect des règles de confidentialité.

Les factures de l'avocat ou du médiateur seront libellées au nom du client et transmises au tiers payant.

L'avocat ou le médiateur attire en outre l'attention du client sur la circonstance que, même en cas d'intervention d'un tiers payant, il devra, en ses qualités de client et mandant du cabinet, supporter le montant des honoraires et frais non pris en charge par le tiers payant (dépassement du plafond d'intervention, refus partiel de couverture, contestation par le tiers payant du tarif horaire ou du mode final de calcul des honoraires ou des frais, dépassement des montants prévus par ou en application des

articles 8 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, ...).

8.2. Le client consommateur reconnaît qu'une information complète touchant à la possibilité de bénéficier de l'aide juridique (« pro deo ») et de l'assistance judiciaire lui a été fournie, et que son attention a été attirée sur les seuils de revenus déterminant l'admissibilité au bénéfice du pro deo (annexe 5.1). Les seuils sont également mis à jour via ce site : https://avocats.be/fr/tout-savoir/combien-ca-coute

9. EXCEPTION D'INEXECUTION

9.1. Si une somme portée en compte au client demeure impayée ou si l'avocat ou le médiateur ne reçoit pas une information utile pour la gestion du dossier ou s'il ne reçoit pas les instructions qu'il a sollicitées, l'avocat ou le médiateur aura la faculté, moyennant notification écrite préalable, de suspendre ou d'interrompre toute prestation. Si l'omission du client persiste en dépit d'un rappel, l'avocat ou le médiateur peut mettre fin à son intervention.

9.2. L'avocat ne suspend ou n'interrompt pas son intervention lorsque court un délai pour former un recours. Son intervention sera strictement limitée à la sauvegarde des droits du client.

9.3. Lorsque l'avocat ou le médiateur suspend ou interrompt son intervention, il attirera l'attention du client succinctement sur les conséquences éventuelles de la suspension ou la fin de son intervention (par exemple délai en cours). Cette décision de suspension ou d'interruption de la mission est communiquée dans un délai suffisamment raisonnable afin de permettre au client de remédier à ces conséquences éventuelles.

9.4. Les honoraires, frais et débours restent dus à l'avocat jusqu'à la suspension, l'interruption ou la fin de sa mission.

10. PRELEVEMENT DES HONORAIRES SUR FONDS DE TIERS

10.1. Le client donne mandat à l'avocat pour percevoir et encaisser en son nom et pour son compte, au compte bancaire de tiers de l'avocat, tous montants auxquels la partie adverse aurait été condamnée, en principal, intérêts et dépens.

10.2. L'avocat est autorisé à prélever sur les sommes qu'il perçoit pour compte du client toute somme qui lui est due à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier du client dont il est chargé, sous réserve du point 5.5, al. 2.

L'avocat informe le client préalablement et par écrit de ce prélèvement en joignant à cette communication une copie de la ou des demandes de provisions, états d'honoraires, frais et débours qui justifient ce prélèvement.

10.3. Sauf accord exprès, écrit et préalable du client, l'avocat n'opèrera pas de prélèvement sur les sommes perçues pour compte du client lorsque celles-ci concernent des pensions alimentaires ou autres sommes insaisissables.

11. PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

11.1. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ce dernier s'engage à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de l'identité et autorise l'avocat à en prendre copie.

Les obligations de l'avocat et du client découlent des lois et règlements et notamment des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, qui s'applique notamment lorsque l'avocat assiste son client dans la préparation d'opérations spécifiques telles que : assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaires à la constitution, à la

gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières.

Les renseignements qui doivent être exigés par l'avocat de son client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informera au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification et lui apportera la preuve de celle-ci.

11.2. Lorsque la nature du dossier (telle que définie au point 11.1) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée du 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

11.3. Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il procède à l'évaluation de sa situation juridique, l'avocat est tenu au strict respect du secret professionnel.

11.4. Il est précisé que la loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation relative à l'analyse de la situation juridique du client, des faits qu'il soupçonne d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier transmettra le cas échéant la déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

12. REGLES PROFESSIONNELLES APPLICABLES

Les avocats de la S.R.L. ALTERYS sont soumis aux règles déontologiques édictées par leurs Ordres respectifs et disponibles (FR) sur https://barreaubruxelles.be/le-barreau/regles-de-deontologie ou sur https://avocats.be/fr/deontologie).

En cas de manquement d'un avocat à la déontologie, toute personne intéressée peut déposer plainte auprès du bâtonnier de l'avocat concerné : batonnier@barreaudebruxelles.be.

Un service de conciliation est gratuitement mis à la disposition des justiciables et avocats, ainsi qu'un Ombusdman des Avocats (http://obfg.ligeca.be/fr/contact - ombudsman@avocats.be).

Les médiateurs de la S.R.L. Alterys sont soumis aux règles déontologiques édictées par la Commission fédérale de Médiation (règles déontologiques disponibles sur : https://www.cfm-fbc.be/sites/default/files/content/deontologische_code_-_code_de_deontologie_av-ag_16_12_2020.pdf).

En cas de manquement d'un médiateur à la déontologie, toute personne intéressée peut déposer plainte auprès de la commission disciplinaire de la Commission Fédérale de Médiation. Boulevard Simon Bolivar, 30 (WTC III) 1000 Bruxelles Tel: 02 552 24 00 Fax: 02 552 24 10 secr.bemiddelingscommissie@just.fgov.be

13. CONVERTURE D'ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE

13.1. La responsabilité civile professionnelle de la S.R.L. ALTERYS et de ses avocats et médiateurs est assurée par la compagnie choisie par AVOCAT.BE, à savoir actuellement ETHIAS Droit commun, dont le siège est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24.

Le capital assuré est de 1.250.000 € par sinistre (tous dommages confondus) si le fait dommageable est antérieur au 1er janvier 2019 ou 2.500.000 € si le fait dommageable est postérieur à cette date.

La couverture géographique de l'assurance est mondiale, à l'exclusion des actions en responsabilité relevant de la loi ou de la juridiction du Canada et des Etats-Unis.

13.2. Le risque assuré par cette police d'assurance est la responsabilité civile professionnelle, contractuelle ou extracontractuelle, pouvant incomber à l'avocat ou au médiateur du chef de dommages

causés à des tiers, résultant directement d'erreurs de fait ou de droit, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes (y compris l'inobservation de délais de procédure et des erreurs effectuées à l'occasion de la transmission de fonds) commises dans l'exercice de ses activités professionnelles assurées.

L'activité professionnelle assurée est celle de l'avocat et du médiateur telle qu'elle est définie par le Code judiciaire (le conseil juridique et la défense et représentation en justice ou la tenue d'une médiation), par la déontologie, des usages et pratiques autorisés dans le cadre de la réglementation applicables aux avocats et aux médiateurs.

Un "tiers" au sens de la police d'assurance est notamment le client de l'avocat ou du médiateur.

Les assurances couvrent également à titre de garantie complémentaire la responsabilité que l'avocat ou du médiateur peut encourir relativement à des biens qui lui auraient été confiés, les frais de reconstitution de dossiers, les frais de réfection d'actes.

13.3. La responsabilité civile professionnelle de l'avocat ou du médiateur n'est pas couverte par cette police d'assurance, principalement pour les dommages ou responsabilités résultant d'opérations étrangères à l'exercice des activités professionnelles de l'avocat ou du médiateur, ou les dommages résultant de faits dont l'avocat ou du médiateur avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat d'assurance (1er janvier 2019) et de nature à entraîner l'application de la garantie de l'assureur.

En outre, la couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat ou du médiateur ne lui est pas acquise s'il commet une faute lourde, définie principalement comme étant tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlement ou usage propre à son activité et pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage.

La couverture d'assurance n'est également pas acquise à l'avocat lorsqu'il accepte une mission pour laquelle il devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques et des moyens humains et matériels pour exécuter cette mission.

Lorsque la mission confiée à l'avocat ou au médiateur comporte soit un risque spécifique et important, soit une exclusion ou un risque de déchéance, l'avocat ou le médiateur en informe au préalable le client.

13.4. Pour le surplus, les conditions précises des polices de la S.R.L. ALTERYS, et ce compris les exclusions et franchises prévues, seront communiquées au client sur simple demande.

14. FIN DU CONTRAT – CONSERVATION DES ARCHIVES – DESTRUCTION DES ARCHIVES

14.1. Fin du contrat

Le client peut mettre fin à la mission d'avocat ou du médiateur à tout moment en l'informant par écrit.

Toutefois, lorsque la mission de l'avocat ou du médiateur s'inscrit dans le cadre d'un abonnement, ou d'une succession régulière de dossiers, l'avocat ou le médiateur peut négocier avec le client un délai de préavis ou une indemnité compensatoire.

A première demande du client, l'avocat met les pièces de son dossier à sa disposition ou de l'avocat que le client aura désigné, aux frais du client, et de préférence par voie numérique (à l'exception des originaux qui lui seront remis à première demande à la clôture de la misson). Le médiateur n'a par définition aucune pièce à adresser au client.

L'avocat ou le médiateur peut également mettre fin au contrat à tout moment, en informant le client par écrit.

Lorsque les circonstances l'imposent, l'avocat ou le médiateur posera d'une part les actes nécessaires à titre conservatoire et veillera d'autre part à accorder un délai raisonnable au client afin qu'il puisse organiser sa défense ou la résolution de son conflit.

En tout état de cause, le client demeure responsable du paiement des honoraires, frais et débours de l'avocat jusqu'à la date à laquelle l'avocat ou le médiateur a cessé d'agir comme conseil ou médiateur du client.

14.2. Conservation des archives

Conformément à l'article 2276*bis* de l'ancien Code civil, l'avocat ou le médiateur conserve les archives du dossier confié par le client pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle :

- le client a mis fin à l'intervention de l'avocat ou du médiateur ;
- l'avocat ou le médiateur a mis fin à son intervention ;
- le dossier est clôturé par l'achèvement de la mission confiée à l'avocat ou au médiateur.

Cette conservation est effectuée de façon numérique, à l'exception des originaux. Elle porte pour l'avocat (et non pour le médiateur) sur la correspondance et les principales pièces de procédure, ainsi que les pièces de fond.

Pour les dossiers soumis à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le délai de conservation des archives relatives à l'identification du client est porté à dix ans.

A l'expiration du délai de cinq ou dix ans, l'avocat ou le médiateur peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception, après avoir informé par écrit le client en lui donnant un délai raisonnable pour récupérer les pièces. Il appartient par conséquent au client, s'il le souhaite, de demander à l'avocat ou au médiateur avant l'expiration du délai de cinq ou dix ans, qu'il lui restitue tout ou partie des pièces du dossier. La restitution des pièces se fait au cabinet de l'avocat ou du médiateur.

Si le client demande l'envoi des pièces de son dossier, cet envoi se fait aux frais du client (forfait de 50 EUR). L'avocat ou le médiateur peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au client.

Si le paiement des frais de restitution des pièces n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces, ce dont l'avocat ou le médiateur préviendra le client par écrit avec un délai de préavis de huit jours ouvrables.

12. Utilisation des données personnelles

Les données du client sont collectées et traitées conformément à la législation applicable (RGPD), et le client marque son consentement sur l'utilisation de ces données dans le cadre du traitement du dossier et du respect par l'avocat ou le médiateur de ses obligations (annexe 4).

Le client accepte que l'avocat (et non le médiateur) lui adresse des informations juridiques et des informations concernant les activités de l'avocat.

13. DROIT DE RETRACTATION AU PROFIT DU CLIENT « CONSOMMATEUR »[5]

13.1. Conformément aux articles VI.47 et VI.67 du Code de droit économique, lorsque le contrat entre l'avocat ou le médiateur et le client « consommateur » est conclu « à distance »[6] ou « en dehors du lieu habituel d'exercice de la profession de l'avocat ou du médiateur »[7], le client « consommateur » dispose

[5] C'est-à-dire, « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (Code de droit économique, article I.1, 2°).

[6] C'est-à-dire, « tout contrat conclu entre l'entreprise (*i.e.* l'avocat) et le [client] consommateur, dans le cadre d'un système organisé de (…) prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de l'entreprise (*i.e.* l'avocat) et du [client]consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu » (Code de droit économique, article I.8, 15°).

[7] C'est-à-dire, un contrat « hors établissement » au sens de l'article article I.8., 31° du Code de droit économique

d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du présent contrat, endéans lequel il a le droit d'annuler le contrat qu'il a conclu avec l'avocat ou le médiateur, sans se justifier.

13.2. La décision de rétractation doit être notifiée par écrit au moyen d'une déclaration dénuée de toute ambiguïté (par exemple recommandé, fax, mail ou via le formulaire de rétractation à l'annexe 3).

13.3. L'avocat ou le médiateur remboursera les frais et honoraires payés par le consommateur dans un délai de 14 jours à compter du jour où l'avocat a été informé de l'exercice du droit de rétractation, en utilisant le même moyen de paiement, sauf si le client sollicite expressément l'usage d'un moyen différent.

13.4. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il faut que le client transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation prévu au point 13.1.

13.5. Le client consommateur qui sollicite l'exécution de prestations durant le délai de rétractation sera redevable envers l'avocat ou le médiateur des honoraires, frais et débours exposés jusqu'au jour où il a informé l'avocat ou le médiateur de l'exercice de droit de rétractation.

Par ailleurs, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, lequel a également reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par l'avocat ou le médiateur. Il aura rempli, à cette fin, la déclaration *ad hoc* reprise en annexe 3).

L'avocat ou le médiateur est libéré de tout devoir d'information quant aux conséquences de la fin de sa mission.

14. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

14.1. Droit applicable

Le droit belge s'applique aux relations contractuelles entre l'avocat ou le médiateur et le client.

Les présentes conditions générales d'intervention, leur interprétation et leur mise en œuvre sont soumises au droit belge. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales du client, sauf accord contraire exprès.

Si le client de l'avocat ou du médiateur est un consommateur domicilié en dehors de la Belgique, le droit du pays de résidence de ce client est d'application, sans préjudice du droit de l'avocat ou du médiateur de convenir par convention spéciale avec son client de l'application du droit belge.

14.2. Juridictions compétentes

Tout litige ou toute contestation relatif à la mission du l'avocat fera l'objet, après la procédure préalable de conciliation gratuite organisée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles[8] (batonnier@barreaudebruxelles.be), soit d'une médiation soit d'un arbitrage lorsque le montant total de l'état contesté est égal ou supérieur à 2.000,00 EUR HTVA, soit d'une procédure judiciaire en langue française devant les juridictions bruxelloises.

Tout litige ou toute contestation relatif à la mission du médiateur, égales ou supérieures à 2.000,00 EUR HTVA, feront l'objet une procédure de médiation. Les Parties s'engagent à participer à frais partagés à au moins une demi-journée de réunion plénière de médiation. Le siège de la médiation sera fixé à Bruxelles. La langue de la procédure sera le français. À défaut d'accord, les juridictions bruxelloises seront seules compétentes, en langue française.

***

[8] Article 5.27 et suivants du Code de déontologie de l'avocat et 4.6.1 du Règlement d'Ordre Intérieur (https://www.barreaubruxelles.be/le-barreau/regles-de-deontologie)